

RÈGLEMENT NO 05-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO  
06-2003 AINSI QUE SES AMENDEMENTS

---

**ARTICLE 1**  
**MODIFICATION DE L'ARTICLE 7**

Le deuxième paragraphe de l'article 7 est remplacé par le texte suivant;

L'emploi de conteneurs métalliques devant habituellement servir sur les remorques, boîtes de camions, remorques, wagons de chemin de fer, tramway, autobus, ou de véhicules désaffectés est interdit à toutes fins dans le périmètre urbain et interdit à des fins d'habitation à l'extérieur du périmètre urbain. Ces bâtiments doivent être installés à plus de 30 mètres d'une voie de circulation et placés de manière à être le moins visibles possible. Un maximum de 3 unités parmi l'ensemble de ces types de construction peut être autorisé par propriété résidentielle. Aucun logo, aucune marque de commerce et aucune indication concernant une entreprise ne doivent être présents sur les parois extérieures de l'unité autorisée. Tout système de roulement devra être enlevé. Pour ajout de conteneur supplémentaire la demande devra être soumise au Comité Consultatif d'Urbanisme mais aucun frais ne sera chargé pour ce type de demande.

**ARTICLE 2**  
**MODIFICATION DE L'ARTICLE 11**

Un paragraphe est ajouté à la fin comme suit:

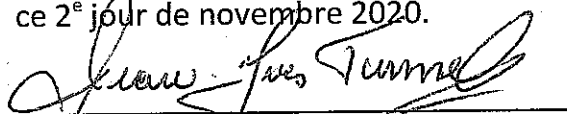
L'installation d'une guérite peut être autorisée mais toute demande doit être soumise au Comité Consultatif d'Urbanisme pour analyse.

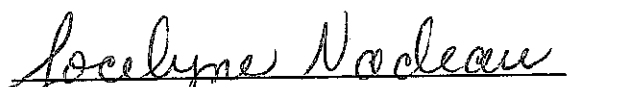
**ARTICLE 3**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ** à Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

ce 2<sup>e</sup> jour de novembre 2020.

  
JEAN-YVES TURMEL, maire

  
JOCELYNE NADEAU,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière